

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E N° 2009 - 02670

modifiant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 2003 – 655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire DHOS/P1/2003/n° 289 du 18 juin 2003 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU la circulaire DHOS/P1/2007/235 du 13 juin 2007 relative aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris et aux comités techniques d'établissements des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10580 en date du 18 décembre 2007 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2007-10580 du 18 décembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les commissions administratives paritaires départementales des établissements de l'Isère relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée sont composées nominativement comme suit :

Personnels de catégorie A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 1

2 sièges titulaires

2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Jean Marc CHOUART

Resp. des études CHU de GRENOBLE (UNSA)

M. José ETERNO

Chef de projet CHU de GRENOBLE (CFDT)

Suppléants

M. Jean Marc CHAMPERNAUD

Ingénieur CHU de GRENOBLE (UNSA)

M. Hubert ROTH

Analyste fonctionnel CHU de GRENOBLE (CFDT)

Représentants de l'Administration

Titulaires

1 - **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, président,

2 - **M. Jean Pierre HABAULT**, Directeur de la Maison de Retraite de VIZILLE,

Suppléants

1 - **Mme Sylviane DURAN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

2 - **M. Georges NOBLOT**, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 2

5 sièges titulaires

5 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Didier AMOUR	Infirmier Cadre de Santé	CH de St EGREVE	(CFDT)
Mme Fabienne DABOVAL	Psychologue	CH de St EGREVE	(CGT)
Mme Brigitte BIGUENET	Infirmière Cadre de santé	CHU de GRENOBLE	(UNSA)
M. Jacques MANGEOT	Psychologue	CH de St EGREVE	(CFDT)
Mme Joëlle TERRY	Sage Femme Cadre	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)

Suppléants

Mme Muriel PARTRIDGE	Cadre socio-éducatif	Maisons d'enf. LE CHEMIN	(CFDT)
M. Hervé CASTRO	Infirmier Cadre de santé	CH de St EGREVE	(CGT)
Mme Annie TIRARD	Infirmière Cadre de santé	CHU de GRENOBLE	(UNSA)
Mme M. Paule MARTINELLI	Cadre socio-éducatif	Maisons d'enf. LE CHEMIN	(CFDT)
Mme Brigitte TAPIAS	Puéricultrice	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, président,
- 2 – **M. Jean Pierre HABAUT**, Directeur de la Maison de Retraite de VIZILLE,
- 3 – **M. Roland CHARCOSSET**, Directeur adjoint au CH de ST EGREVE,
- 4 – **M. Georges NOBLOT**, Directeur de l'EPD Le Charmeyran et Maison d'enfants Les Tisserands,
- 5 – **Mme Sylviane DURAN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants

- 1 – **Mme Stéphanie RAT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – **Mme Odile WACH**, Directrice du CH de TULLINS,
- 3 – **Mme Tanya SHARONIZADEH**, Directrice adjointe CH de VOIRON et MR de VOREPPE,
- 4 – **Mme Sylviane CANDELA**, Directrice de l'hôpital rhumatologique d'URIAGE,
- 5 – **Mme Dominique MARTIN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 3

2 sièges titulaires

2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

Mme Solange SPINOSI	A.A.H.	CH de BOURGOIN JALLIEU	(CGT)
Mme Aurore VITIEL	A.A.H.	CHU de GRENOBLE	(UNSA)

Suppléants

Mme Laurence RAPHIN	A.A.H.	CH de St EGREVE	(C.G.T.)
M. Christian MUSEL	A.A.H.	CHU de GRENOBLE	(UNSA)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,
- 2 – **M. Jean Pierre HABAUT**, Directeur de la Maison de Retraite de VIZILLE,

Suppléants

- 1 – Mme Sylviane DURAN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – M. Georges NOBLOT, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands.

Personnels de catégorie B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 4

2 sièges titulaires

2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Paul JACOBELLI	Agent Chef	CH de VOIRON	(CGT)
M. Daniel GUIMET	Technicien Sup. Hosp.	CHU de GRENOBLE	(UNSA)

Suppléants

M. Christian MOUTOTE	Technicien Sup. Hosp.	CHU de GRENOBLE	(CGT)
M. Lionel GUILLERAULT	Technicien Sup. Hosp.	CHU de GRENOBLE	(UNSA)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – M. Jean Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,
- 2 – M. Georges NOBLOT, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands

Suppléants

- 1 – M. Tristan BERGLEZ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – M. Jean Marie CIPRIANO, Directeur adjoint au CH de PONT DE BEAUVOISIN,

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 5

6 titulaires

6 suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Alain TEZIER	Infirmier	CH de VOIRON	(CGT)
M. Christian MANCINI	Manip. Electroradio.	CH de St MARCELLIN	(CFDT)
M. Pierre GARCIN	Manip. Electroradio.	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
Mme Florence SANTIAGO	Infirmière	CHU de GRENOBLE	(CGT)
Mme Véronique CLEMENT	Infirmière	Hôp Loc BEAUREPAIRE	(CFDT)
M. Jean Pierre MOULIN	Ass.soc.éduc (Educ spé)	Le Perron St SAUVEUR	(CGT)

Suppléants

Mme Assia FORET	Monitrice éduc.	IMP le Cochet à MEAUDRE	(CGT)
Mme Corinne BRION	Infirmière	CHU de GRENOBLE	(CFDT)
M. Thierry PAYEL	Infirmier	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
Mme Anne Claire FIORE	Infirmière	CH de St EGREVE	(CGT)
Mme Anita AGERON	Infirmière	Hôp Loc de VINAY	(CFDT)
Mme Albane PIERREFEU	Ergothérapeute	CH BOURGOIN JALLIEU	(CGT)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – M. Jean Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son

- représentant, président,
- 2 – **M. Georges NOBLOT**, Directeur EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands,
 - 3 – **Mme Sylviane CANDELA**, Directrice de l'hôpital rhumatologique d'URIAGE,
 - 4 – **Mme Tanya SHARONIZADEH**, Directrice adjointe au CH de VOIRON et MR de VOREPPE,
 - 5 – **M. Jean Marie CIPRIANO**, Directeur adjoint au CH de PONT DE BEAUVOISIN,
 - 6 – **Mme Anne Maëlle CANTINAT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Suppléants

- 1 – **Mme Véronique LEURENT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – **M. Michel FONTERS**, Directeur adjoint au CH de VOIRON,
- 3 – **M. Roland CHARCOSSET**, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,
- 4 – **M. José HERNANDEZ**, Directeur MR " Le Dauphin Bleu " à BEAUREPAIRE,
- 5 – **Mme Monique CROS**, directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,
- 6 – **Mme Dominique MARTIN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 6

4 titulaires

4 suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

Mme Marie G. BELLIER	Secrétaire médicale	CH de St EGREVE	(CFDT)
Mme Christelle BOUJARD	Secrétaire médicale	CH de St EGREVE	(CGT)
Mme Christelle MARTINEZ	Secrétaire médicale	CHU de GRENOBLE (DEFIS)	
Mme Sylviane COLUSSI	Adjoint des cadres	J. JANNIN les ABRETS	(CFDT)

Suppléants

Mme M. PERROT-BERTON	Secrétaire médicale	CH de TULLINS	(CFDT)
Mme Brigitte POLIKAR	Adjoint des cadres	CHU de GRENOBLE	(CGT)
Mme Ghislaine GASPARINI	Secrétaire médicale	CHU de GRENOBLE (DEFIS)	
Mme Béatrice DURAND	Secrétaire médicale	CH de B. JALLIEU	(CFDT)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, président,
- 2 – **M. Georges NOBLOT**, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et foyer LA COTE ST ANDRE,
- 3 – **M. Jean Marie CIPRIANO**, Directeur adjoint au CH de PONT DE BEAUVOISIN,
- 4 – **Mme Véronique LEURENT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants

- 1 – **Mme Anne Maëlle CANTINAT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – **M. Michel FONTERS**, Directeur adjoint au CH de VOIRON,
- 3 – **Mme Tanya SHARONIZADEH**, Directrice adjointe au CH de VOIRON
- 4 – **M. Tristan BERGLEZ**, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 7

5 titulaires

5 suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Eric MONGILARDI	Maître ouvrier	CHU de GRENOBLE	(CGT)
M. Philippe PELLON	Maître ouvrier	Hôp. Rhumato. URIAGE	(CFDT)
M. Joseph ALCARRIA	Contremaître	CH de St EGREVE	(CGT)

Mme Ghislaine LOPEZ	Contremaître	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
Mme Audrey FALBO	A.E.Q.	CHU de GRENOBLE	(FO)

Suppléants

M. Alain PRIVAS	Maître ouvrier	CH de VIENNE	(CGT)
M. Christian REDJADJ	O.P.Q.	ESTHI à St MARTIN D'HERES	(CFDT)
Mme Dalila BENYOUB	O.P.Q.	CH de LA MURE	(CGT)
Mme Geneviève DUMAS	Contremaître	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
M. Marc VACHETTA	Maître ouvrier	CH de VOIRON	(FO)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, président,
- 2 – **M. Michel FONTERS**, Directeur adjoint au CH de VOIRON,
- 3 – **Mme Monique CROS**, directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,
- 4 – **M. Roland CHARCOSSET**, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,
- 5 – **Mme Stéphanie RAT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Suppléants

- 1 – **Mme Marie Paule ROBIN**, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – **M. Nicolas KLEIN**, Directeur adjoint au Maisons d'enfants Le Chemin à St EGREVE,
- 2 – **M. José HERNANDEZ**, Directeur de l'EHPAD de LA COTE SAINT ANDRE,
- 4 – **Mme Odile WACH**, Directrice du CH de TULLINS,
- 5 – **Mme Véronique LEURENT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 8

6 titulaires

6 suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

Mme Annie CARRIER	Aide soignante	MR VIZILLE	(CGT)
M. René VELLETAZ	Aide soignant	CH de RIVES	(CGT)
Mme Dominique GAYET	Aide soignante	CH de BOURGOIN JALLIEU	(CFDT)
Mme Chantal BONTHOUX	Aide soignante	MR CORPS	(DEFIS)
Mme Cécile FONTEIX	ASHQ	CHU de GRENOBLE	(FO)
M. Serge MAZARS	AMP	CE CamilleVeyron	CGT)

Suppléants

M. Alain RANA	Aide soignant	CHU de GRENOBLE	(CGT)
M. Patrick GIROUD	Aide soignant	Le Perron St SAUVEUR	(CGT)
Mme Annick BRIZARD	Aide techn électro radio	CH de TULLINS	(CFDT)
M. René DELLA-FLORA	Aide soignant	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
Mme Florence DUCOS	Aide soignante	CHU de GRENOBLE	(FO)
Mme Marielle PRIVAS	Aide soignante	CH de VIENNE	(CGT)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, président,
- 2 – **M. Michel FONTERS**, Directeur adjoint au CH de VOIRON,
- 3 – **Mme Monique CROS**, Directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,
- 4 – **M. Roland CHARCOSSET**, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,
- 5 – **M. Nicolas KLEIN**, Directeur adjoint au Maisons d'enfants Le Chemin à St EGREVE,
- 6 – **Mme Véronique LEURENT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Suppléants

- 1 – **Mme Anne Maëlle CANTINAT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- 2 – **M. José HERNANDEZ**, Directeur MR "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE,
- 3 – **Mme Odile WACH**, Directrice du CH de TULLINS,
- 4 – **Mme Sylviane CANDELA**, Directrice de l'hôpital rhumatologique d' URIAGE ,
- 5 – **M. Jean Pierre HABAUT**, Directeur de la MR de VIZILLE,
- 6 – **Mme Dominique MARTIN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 9

4 titulaires

4 suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

Mme Marie-France LOPEZ	Adjoint administratif	Maisons d'enf. LE CHEMIN	(CFDT)
Mme Rosette BOULET	Adjoint administratif	CH de St EGREVE	(CGT)
Mme Marie-Janine TROSSERO	Adjoint administratif	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
Mme Brigitte KLEIN	Hôtesse	CHU de GRENOBLE	(UNSA)

Suppléants

Mme Véronique DANCHIN	Adjoint administratif	CH ST EGREVE	(CFDT)
Mme S. AVOGADRO-COULON	Adjoint administratif	CHU de GRENOBLE	(CGT)
Mme Nadine ROMAT	Permanencier	CHU de GRENOBLE	(DEFIS)
Mme Brigitte BALDAZZA	Adjoint administratif	MR de LA VERPILLIERE	(UNSA)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 – **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,
- 2 – **M. Michel FONTERS**, Directeur adjoint au CH de VOIRON,
- 3 – **M. Roland CHARCOSSET**, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,
- 4 – **M. Tristan BERGLEZ**, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Suppléants

- 1 – **Mme Marie Paule ROBIN**, Inspectrice hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- 2 – **Mme Monique CROS**, directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,
- 3 – **M. Nicolas KLEIN**, Directeur adjoint au Maisons d'enfants Le Chemin à St EGREVE,
- 4 – **Mme Stéphanie RAT**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants du personnel hospitalier et de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales prendra fin le **31 décembre 2011**.

ARTICLE 4 : Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales sera assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les membres des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2009
P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-00346
autorisant l'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2008-06306 en date du 29.07.2008 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'Institut Médico-Professionnel « la Bâtie » à Claix portant la capacité à 38 places ;

Vu la demande présentée par l'Institut Médico-Professionnel public – sis 7, chemin de la Bâtie à Claix (38640) sollicitant l'extension de 5 places du SESSAD à Claix ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

Considérant que l'ouverture de 5 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

Considérant que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Institut Médico-Professionnel public « la Bâtie » - 7, chemin de la Bâtie à Claix (38640), en vue de la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 43 places, pour l'accueil de jeunes de 10 à 20 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés.

Ce service comprend :

- une section autorisée depuis le 28 juillet 2005 pour des jeunes de 16 à 20 ans, à vocation d'insertion socio-professionnelle, dénommée « service de soutien spécialisé en vue de l'intégration »
- une section autorisée depuis le 1^{er} septembre 2007 pour des jeunes de 10 à 16 ans à vocation scolaire ».

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 12 places restant à financer pour des enfants de 6 à 12 ans fera l'objet du classement prévu à l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, soit jusqu'au 28 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Etablissement public IMPRO départemental
N° FINESS	38 000 038 0
Code statut	19 (établissement social et médico-social départemental)
◆ <u>Etablissement</u> :	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
N° FINESS	38 000 690 8
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire d'enfants handicapés)
Code clientèle	128 (retard mental léger avec troubles associés) + 118 (retard mental léger)
Mode fonctionnement	16 (prestations en milieu ordinaire)
Code tarification	

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E E : n° 2009-00347

Modifiant l'article 3 de l'arrêté conjoint du 7 mai 2004 autorisant la création par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Allevard

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 relatifs aux autorisations ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté conjoint (E : 2004.06097 – D : 2004.1685) du 7 mai 2004 relatif à l'autorisation de création par l'Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à St Pierre d'Allevard ;

VU la demande de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté conjoint (Etat n° 2004-06097/Département n° 2004-1685 du 7 mai 2004) concernant le FAM « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard (n° FINESS : 380 005 959) est modifié comme suit :

◆ <u>Entité juridique</u> :	Sésame Autisme Dauphiné Savoie
N° FINESS	38 000 2899
Code statut	60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	FAM « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard
N° FINESS....	38 000 5959
Code catégorie.....	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline.....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés) 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	437 (autistes)
Mode de fonctionnement....	11 (hébergement complet)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil Général,
André VALLINI

ARRETE n° 2009-00348

Abrogeant l'arrêté n° 2009-00346 du 10.02.2009 et fixant, après extension de 5 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2009-00346 en date du 10.02.2009 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'Institut Médico-Professionnel « la Bâtie » à Claix portant la capacité à 43 places ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2009-00346 du 10.02.2009 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Institut Médico-Professionnel public « la Bâtie » - 7, chemin de la Bâtie à Claix (38640), en vue de la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 43 places, pour l'accueil de jeunes de 6 à 20 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés.

Ce service comprend :

- une section autorisée depuis le 28 juillet 2005 pour des jeunes de 16 à 20 ans, à vocation d'insertion socio-professionnelle, dénommée « service de soutien spécialisé en vue de l'intégration »
- une section autorisée depuis le 1^{er} septembre 2007 pour des jeunes de 6 à 16 ans à vocation scolaire ».

ARTICLE 3 :

La demande portant sur les 12 places restant à financer fera l'objet du classement prévu à l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, soit jusqu'au 28 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	Etablissement public IMPRO départemental
N° FINESS	38 000 038 0
Code statut	19 (établissement social et médico-social départemental)
◆ Etablissement :	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
N° FINESS	38 000 690 8
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire d'enfants handicapés)
Code clientèle	128 (retard mental léger avec troubles associés) + 118 (retard mental léger)
Mode fonctionnement	16 (prestations en milieu ordinaire)
Code tarification	

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-00349

autorisant l'extension de 4 places au 1^{er} janvier 2009, 12 places au 1^{er} janvier 2010 et 9 places au 1^{er} janvier 2011 du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) du Centre Educatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-5.1 relatif au PRIAC et ses articles L 313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 05.08.2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère portant la capacité du Service d'Education Spéciale à Domicile (SESSAD) à Bourgoin-Jallieu à 46 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans avec déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles associés,

Vu la demande du Centre Educatif Camille Veyron, établissement public sis rue Georges Cuvier – BP 346 - 38308 Bourgoin-Jallieu, sollicitant une extension du SESSAD existant de 46 à 80 places dont 74 places pour des déficients intellectuels moyens de 3 à 20 ans et 6 places pour des jeunes polyhandicapés de 3 à 20 ans,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 19.10.2007,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant toutefois que le projet sur 34 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 4 places peuvent être installées au 1^{er} janvier 2009, 12 places au 1^{er} janvier 2010 et 9 places au 1^{er} janvier 2011,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Educatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu pour l'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile de Bourgoin-Jallieu portant la capacité à 50 places à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'autorisation est également délivrée pour une extension de 12 places à compter du 1^{er} janvier 2010 et 9 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2011, ce qui portera la capacité globale à 71 places.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 04.01.2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 9 places restantes du SESSAD est refusée et fera l'objet du classement prévu à l'article L.131-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ **Entité Juridique :**

N° FINESS	380 804 138 (centre éducatif camille veyron)
Code statut	21 (établissement social et médico-social communal)

◆ **Etablissement :**

N° FINESS	380 804 518
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle	120 (déficiences intellectuelles SAI avec troubles associés)
	500 (polyhandicapés)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur le lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 30 mars 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-00350

autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education et de Soins à Domicile à La Mure

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-5.1 relatif au PRIAC et ses articles L 313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère portant la capacité du service d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) de la Mure à 25 places pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans, présentant un handicap moyen avec ou sans déficience associée,

Vu la demande de l'association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M), sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant l'extension de 40 places du SESSAD rattaché à l'IME « les Trois Saules » à la Mure.

Ce SESSAD comporte :

- une section pour enfants et adolescents de 4 à 14 ans (accompagnement scolaire)
- une section pour des jeunes de 14 à 20 ans (insertion professionnelle),

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 09.02.2007,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant toutefois que le projet présente sur 40 places un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 5 places peuvent être actuellement installées,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 5 places supplémentaires du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la Mure portant la capacité de 25 à 30 places installées à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 19.12.2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312.8 dans les conditions prévues à l'article L.313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 35 places restantes du SESSAD est refusée et fera l'objet du classement prévu à l'article L.131-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :

N° FINESS	38 079 2341
Code statut	61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

◆ Etablissement :

N° FINESS	380 003 558
Code catégorie	182 (Service d'Education Spécialisée et de Soins à domicile)
Code discipline	319 (Soins et éducations spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle	110 (déficience intellectuelle SAI) 115 (retard mental moyen)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur lieu de vie)
Code tarification	

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 20 mars 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-00351

concernant la fermeture du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9, relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 2001-6410 du 3 août 2001 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création du Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles (Isère), géré par la fédération des mutuelles de France Isère, pour une capacité totale de 30 places,

VU l'arrêté n° 2004-00709 du 12 janvier 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles (Isère), géré par la fédération des mutuelles de France Isère, pour une capacité totale de 38 places,

VU l'arrêté n° 2005-10970 du 5 décembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création de 20 places de Maison d'accueil spécialisée externalisée pour personnes adultes lourdement handicapées, par les Mutuelles de France Réseau, en lieu et place du SSIAD expérimental à Echirolles,

VU l'arrêté n°2006-03344 du 4 mai 2006 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, relatif au transfert d'autorisation donné aux Mutuelles de France Réseau Santé, et autorisant l'extension de 25 places du service pour personnes adultes lourdement handicapées dénommé "Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés" (ex. Maison d'accueil spécialisée externalisée)

Considérant que les missions du service expérimental de SSIAD d'Echirolles ont été reprises par le service EMSIS (Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés) qui a ouvert le 1^{er} Janvier 2006,

Considérant que le Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles (Isère), a cessé de fonctionner le 30 juin 2006,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La fermeture du Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles (Isère), est arrêtée à la date du 30 juin 2006.

ARTICLE 2 :

Ce Service expérimental de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles (Isère), était répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	<i>Mutuelles de France Réseau Santé</i>
N° FINESS	38 000 402 8
Code statut	47 (société mutualiste)
◆ Etablissement :	<i>Service de Soins Infirmiers à Domicile</i>
N° FINESS	38 001 501 6
Code catégorie	354
Code discipline	358 (soins infirmiers à domicile)
Code clientèle	990 (toute population)
Mode fonctionnement	16 (prestations en milieu ordinaire)

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2009

**Le Préfet,
Albert DUPUY**

A R R E T E n° 2009 - 01473

portant fermeture de l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et R.4211-15,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1594 du 22 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans le limite de leurs attributions,

VU la demande présentée par la Société LOCAPHARM le 17 février 2009 en vue de mettre fin à son activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2002-1594 du 22 février 2002 est abrogé,

ARTICLE 2^r - La Société LOCAPHARM sise 35 rue du Bourgamon – Z.I. - à SAINT MARTIN D'HERES – 38400 - est autorisée à mettre fin à son activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à compter du 1^{er} mars 2009,

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Grenoble, le 3 mars 2009
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales**

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-01481

portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L23-11-4, L23-11-5, R23-11-13 à R 23-11-18,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

VU la décision de Monsieur Jean Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

VU la demande en date 2 février 2009, présentée par la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Villefontaine, gestionnaire du Centre de Planification et d'Education familiale situé au Centre Simone Signoret, Place Léon Blum, 38 090 VILLEFONTAINE,

VU l'avis favorable, en date du 25 février 2009, du Pharmacien Inspecteur Régional,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Delphine LENOIR épouse MARIE-LUCE, médecin inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de l'Isère (N° 8100) et au fichier ADELI de la DDASS (N° 381081009) est autorisée à gérer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades,

ARTICLE 2 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu non accessible aux personnes étrangères au centre, et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,
ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sise 2 place de Verdun à Grenoble

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT à GRENOBLE, le 2 mars 2009
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-01546

Fermeture PH ST M d'HERES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.5125-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1966 portant licence d'exploitation n° 373 de l'officine de pharmacie sise 37, avenue Romain Rolland à SAINT MARTIN d'HERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11231 du 12 décembre 2008 portant enregistrement n° 3211 de la déclaration d'exploitation de Madame Sarah CELLIER née DUC-BRAGUES pour l'officine susvisée,

VU la lettre du 13 janvier 2009 de Madame Sarah CELLIER née DUC-BRAGUES demandant la suppression de la licence en raison de la fermeture définitive de son officine,

CONSIDERANT que le local sis 37, avenue Romain Rolland à SAINT MARTIN D'HERES n'est plus affecté à l'usage de l'exercice de la pharmacie,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 17 février 1966 portant licence d'exploitation n°373 de l'officine de pharmacie située 37, rue Romain Rolland à SAINT MARTIN D'HERES, est abrogé à compter du 31 Mars 2009.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

Madame le Ministre de la Santé,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires et Sociales,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

FAIT à GRENOBLE, le 19/03/09

LE PREFET

Albert Dupuy

A R R E T E n° 2009-01627
Régularisant la capacité du service de soins à domicile des deux cantons de VIENNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée le 20 février 1988 par le Président du Centre Communal d'Actions Sociale de la ville de VIENNE, en vue de la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 50 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 16 juin 1988 pour la création d'un service de soins à domicile de 50 places sur les deux cantons de VIENNE ;

VU l'autorisation accordée pour 25 places en 1988 par arrêté préfectoral n° 88-3490 et du 27 décembre 2005 ;

VU la suite d'exécution de l'autorisation avec le financement d'une extension de 8 places en 1992, de 8 places en 2003 et de 9 places en 2005 ;

CONSIDERANT que le service dispose des moyens pour fonctionner avec 50 places ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – La capacité du service de soins à domicile des deux cantons de VIENNE, géré par le Centre communal d'Action Sociale de la ville de VIENNE, est de 50 places pour personnes âgées.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 020

Code statuts : 17

Entité établissement :

n° FINESS 380 801 258

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Code clientèle : 700 (personnes âgées)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, e présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le Président du Centre communal d'action sociale de VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-01860

Rectifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de DOMENE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n°2008-04009 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Parc » à DOMENE ;
VU l'arrêté n°2008-09192 du 18 décembre 2008 modifiant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Parc » à DOMENE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté 2008-09192 du 18 décembre 2008 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Le Parc » à DOMENE (n° FINESS : 380 785 493) fixé à 280 966 € au titre de l'exercice 2008 se répartit de la manière suivante :

202 424 € de crédits pérennes,

78 542 € de crédits non reconductibles sur 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E : n° 2009-01861
Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Les Maisonnées» à VIF

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03152 / D : n° 2007-8501 du 27 août 2007 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD «Les Maisonnées» à VIF gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vif ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 5 décembre 2005 entre le représentant du CCAS de VIF, gestionnaire de la maison de retraite de VIF ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité de la maison de retraite-EHPAD «Les Maisonnées», sise 46 rue Champollion à VIF, gérée par le CCAS de VIF, est fixée à **45 lits** d'hébergement permanent dont 12 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 802 678

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 013 532

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 33 lits d'hébergement permanent

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 12 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 10 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Tournelles » à VIRIEU-SUR-BOURBRE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 21 mars 2007 entre le représentant de la maison de retraite « Les Tournelles » à VIRIEU-SUR-BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite publique « Les Tournelles », sise 245 chemin Combe Paradis à VIRIEU-SUR-BOURBRE, est autorisée à fonctionner pour une capacité de **83 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 650

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 800 847

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 10 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E : n° 2009-01881
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de VIZILLE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 29 juin 2004 entre le représentant de la maison de retraite de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite publique, sise Chemin des Mattons à VIZILLE, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **120 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 323

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 782 664

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 10 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de VOIRON en date du 27 juin 1988 demandant la création d'une maison de retraite de 60 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 22 août 2007, intervenue entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant du CCAS de VOIRON, gestionnaire de la maison de retraite « La Tourmaline » à VOIRON ;

CONSIDERANT la capacité fixée par les deux conventions tripartites ci-dessus visées et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite publique « La Tourmaline », sise rue Alban Fagot à VOIRON, gérée par le CCAS (sis Rue Mainssieux à VOIRON), est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **60 lits** d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 790 840

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 804 617

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 50 lits d'hébergement permanent

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 10 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03238 / D : n° 2007-9906 du 29 octobre 2007 relatif à la fixation de la capacité du logement-foyer de type EHPAD « Joliot Curie » à LE PONT DE CLAIX, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LE PONT DE CLAIX ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 4 novembre 2008, intervenue entre le représentant du CCAS de LE PONT DE CLAIX, gestionnaire de la maison de retraite de LE PONT DE CLAIX ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité de l'EHPAD «Joliot Curie», sis 14 rue Auguste et Edith Goirand à LE PONT-DE-CLAIX, géré par le CCAS de LE PONT-DE-CLAIX, est fixée à **60 lits** d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 801 142

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 801 159

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 50 lits d'hébergement permanent

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 10 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 93-2719 du 15 décembre 1993 fixant à 41 lits la capacité de la maison de retraite « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX ;

VU la convention tripartite intervenue le 14 janvier 2004 entre le représentant de la maison de retraite « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite « Sévigné », sise 25 rue de la Libération à SAINT MARTIN LE VINOUX, gérée par l'association « La Providence », sise à la même adresse à SAINT MARTIN LE VINOUX, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **41 lits** d'hébergement permanent. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 792 366

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 071

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 40 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Vergers » à NOYAREY

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2004-09404 / D : n° 2004-4241 du 16 juillet 2004 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **80 lits** dont **4 lits** d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour soit une capacité totale de **83 places**, « Les Vergers » à NOYAREY ;
VU la convention tripartite intervenue le 24 août 2007 entre le représentant de la maison de la retraite EHPAD « Les Vergers » à NOYAREY ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Vergers », sise Parc des Biches à NOYAREY, gérée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est agréée pour **83 lits et places** ainsi répartis :

76 lits d'hébergement permanent dont **27 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée
4 lits d'hébergement temporaire
3 places d'accueil de jour. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 16 juillet 2004, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 005 819

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

657 (hébergement temporaire pour 4 lits)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 49 lits)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 27 lits)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour pour 3 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Bon Rencontre » à NOTRE-DAME DE L'OSIER

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n° 02-1355 du 15 avril 2002 autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à reprendre la gestion de la maison de retraite de 80 lits "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier, en date du 26 mars 2004 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite de type EHPAD « Bon Rencontre », sise 30 rue des Oblats à NOTRE-DAME DE L'OSIER, gérée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **80 lits** d'hébergement permanent dont **14 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 063

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 66 lits)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 14 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » du MEYLAN

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-01831 / D : n° 2006-769 du 15 février 2006 autorisant la création de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN pour une capacité de 85 lits ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère, en date du 28 décembre 2007 ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages », sise Chemin de la Carronnerie à MEYLAN, gérée par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est fixée à **85 lits et places** ainsi répartis : /...

75 lits d'hébergement permanent, dont **28 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

5 lits d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 15 février 2006, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 007 989

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

657 (hébergement temporaire pour 5 lits)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 47 lits)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 28 lits)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour pour 5 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENoble

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03232 / D : n° 2007-9901 du 24 octobre 2005 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENoble à fonctionner avec une capacité de 92 lits ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD "Les Villandières" à GRENoble, le Préfet et le Président du Conseil général de l'Isère, en date du 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières », sise 50 rue de Mortillet à GRENoble, gérée par le Groupe KORIAN, sis 32 rue Guersan à PARIS, est fixée à **92 lits** d'hébergement permanent, dont **13 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 014 886

Code statuts : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 380 013 060

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 79 lits d'hébergement permanent)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 13 lits d'hébergement permanent)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENoble, le 13 février 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

**Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » du
GRENOBLE**

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10348 / D : n° 2007-12735 du 7 décembre 2007 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE à fonctionner avec une capacité de 62 lits ;
VU la convention tripartite renouvelée le 29 juillet 2008, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière », sise 1 rue Bévière à GRENOBLE, gérée par l'Association des Résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées (ARRBPA), sise 17 rue Général MANGIN à GRENOBLE, est fixée à **62 lits** d'hébergement permanent, dont **11 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519
Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 795 872
- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 51 lits)
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations : 11 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E : n° 2009-01976
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03230 / D : n° 2007-9899 du 29 octobre 2007 fixant à 95 lits la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL ;
VU la convention tripartite renouvelée le 30 juillet 2007, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » au FONTANIL, sise 17 rue du Rafour au FONTANIL, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, est fixée à **95 lits** d'hébergement ainsi répartis : /...

91 lits d'hébergement permanent, dont **19 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.
4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265
Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 787 671
- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
657 (hébergement temporaire pour 4 lits)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 72 lits) ;
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 19 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Belle Vallée » à FROGES

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-02744 / D : n° 2006-4137 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Belle Vallée » à FROGES, gérée par la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 28 avril 2006, intervenue entre le représentant de la COSI, gestionnaire de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité de la maison de retraite-EHPAD « Belle Vallée», sise Rue de Bretagne à FROGES, gérée par la COSI, est fixée à **80 lits** d'hébergement permanent dont 22 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 : - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 804 682

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 148

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 58 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 22 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-01983
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de MEYLAN et portant répartition de la capacité autorisée

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 29 mars 2006 entre le représentant du Syndicat Intercommunal pour la Maison de Personnes Agées (SIMPA), gestionnaire de la maison de retraite cantonale de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite publique, sise 2 avenue du Granier à MEYLAN, gérée par le SIMPA (sis 4 avenue du Vercors à MEYLAN), est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **53 lits** d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 650

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 800 847

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 42 lits d'hébergement permanent

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 11 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Champ Fleuri » à ECHIROLLES

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 24 août 2007, entre le représentant du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) gestionnaire de la maison de retraite «Champ Fleuri» à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite publique « Champ Fleuri», sise 13 rue Paul Héroult à ECHIROLLES, gérée par le CCAS d'Echirolles, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **64 lits** d'hébergement permanent dont 12 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 : - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 079

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 013 896

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 52 lits d'hébergement permanent

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 12 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E : n° 2009-01991
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite de ST CHEF

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite publique intercommunale de ST CHEF en date du 30 juillet 1984 demandant de fixer la capacité de la maison de retraite à 106 lits;
VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 26 mars 2004, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de ST CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite publique de ST CHEF est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **106 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 273

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 666

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du PERRON» à ST SAUVEUR

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-01597 / D : n° 2005-934 du 3 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du Perron» à ST SAUVEUR ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 5 décembre 2005, intervenue entre le représentant de la résidence d'accueil et de soins "Le Perron" à ST SAUVEUR, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité de la maison de retraite-EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du Perron» à ST SAUVEUR est fixée à **214 lits** d'hébergement permanent dont 22 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 782 680

Code statuts : 11

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 916

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 192 lits d'hébergement permanent

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 22 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Pivoles » à LA VERPILLIERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-11093 / D : n° 2006-9744 du 29 décembre 2006 relatif à la validation de deux lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite « Les Pivoles » à LA VERPILLIERE ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-02022 / D : n° 2007-3143 du 5 avril 2007 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint précité ;
VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 30 juillet 2007, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité de la maison de retraite-EHPAD « Les Pivoles », sise 300 chemin du Premier Guâ à LA VERPILLIERE, est fixée à 64 places réparties comme suit : /...

62 lits d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 804 682

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 148

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 52 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 mars 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2009- 02071

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DE LA VALLEE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 01341 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à **ROUSSILLON** gérée par **Mme CATALDI** ;**

VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 relatif au maintien des autorisations transférées provenant des Ambulances Modernes au profit des Ambulances de la Vallée et non mises en service depuis,

VU le courrier de la gérante en date du 10 février 2009, Mme CATALDI, portant sur la mise en service d'un VSL supplémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009 – 01341 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES DE LA VALLEE** sis à **ROUSSILLON** gérée par **Mme CATALDI** est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service du VSL immatriculé 720 CHC 38.

« ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES DE LA VALLEE

Gérant : Mme Patricia CATALDI

Adresse de l'entreprise : 34 avenue Jean Jaurès

AMBULANCE

RENAULT	VF1FLACA62V122968	555	BSL	38
---------	-------------------	-----	-----	----

VSL

RENAULT	VF7DCRHZB76033890	727	DEX	38
FORD	WF0MXXGCDM4S28276 720	CHC	38	

ARTICLE 5 : Il restera à mettre en service deux ambulances et 3 VSL.

Ces véhicules seront inscrits dans la composition de l'entreprise à réception des cartes grises définitives.

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice Adjointe,

Signée : Dominique BRAVARD

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **20 avril 2009*** en vue de pourvoir 1 **poste** vacant dans l'Etablissement :
au Pôle hôtellerie, biomédical et logistique : spécialité restauration
1 poste secteur UCP

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008
- les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2008. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, **au plus tard le 17 avril 2009**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- **Madame BRUEL**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, Pôle management, du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Représentant le Directeur Général, Présidente.
- **Monsieur MEUNIER**, Agent Chef en Restauration à la Direction des Affaires Economiques du Centre Hospitalier de Saint Egrève.
- **Monsieur JACOBELLI**, Agent Chef en Restauration à la Direction des Affaires Economiques du Centre Hospitalier de Voiron.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 13/03/2009
**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13-III-2°, 23),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 20 avril 2009*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

**au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL ET LOGISTIQUE
spécialité : logistique – service restauration**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) **ou**
- d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

et

comptant au moins **deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2008.**

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, **au plus tard le 17 avril 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

- **Madame BRUEL**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, Pôle management, du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Représentant le Directeur Général, Présidente.
- **Monsieur MEUNIER**, Agent Chef en Restauration à la Direction des Affaires Economiques du Centre Hospitalier de Saint Egrève.
- **Monsieur JACOBELLI**, Agent Chef en Restauration à la Direction des Affaires Economiques du Centre Hospitalier de Voiron.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 13/03/2009
P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
C. BRUEL

ARRETE N°2009-02335

composition de la CRUQS de la MECS de MEAUDRE

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 07/01/09 de l'association RAPSODIE , régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la MECSS de Méaudre Le Foyer, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame Françoise CHABERT, association RAPSODIE, titulaire

Mme Bernadette VERPOIX, , association RAPSODIE, titulaire

Madame Nathalie RAPHANEL, association RAPSODIE, suppléante

Madame Brigitte GALLO, association RAPSODIE , suppléante

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 5 février 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

A R R E T E n° 2009-02370
portant modification de l'arrêté n° 2000-1572 prescrivant la destruction obligatoire de
l'ambroisie (*Ambrosia Artemisiifolia*)...

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;
VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er ;
VU l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique ;
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Plan Régional de Qualité de l'Air et, en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;
VU le Plan Régional Santé Environnement et en particulier l'axe 2 qui vise à protéger la santé en améliorant la qualité des milieux incluant la lutte contre l'ambroisie ;
VU les résultats des travaux menés sur le site pilote dans le cadre du CDRA Isère Porte des Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie ;
CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions aux articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 est modifié en son article 2 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc., inclus dans la parcelle). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée".

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 est modifié en son article 6° qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison. La période idéale d'intervention par fauchage se situe entre les deux dernières semaines de juillet et la première d'août. Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires début septembre en raison de phénomènes de repousse".

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de Vienne et La Tour du Pin, les Maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009 - 02390
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES ABRESIENNES

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mickaël DURAND gérée par M. Mickaël DURAND,

VU la demande de M. Mickaël DURAND relative à l'ouverture d'un établissement secondaire sur la commune de TULLINS (Secteur 7 LE VOIRONNAIS),

VU la visite de conformité des locaux en date du 14 octobre 2008,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mickaël DURAND gérée par M. Mickaël DURAND est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 :

Etablissement principal :
Enseigne AMBULANCE ABRESIENNE
ZA L'étang de Charles
38490 - LES ABRETS

AMBULANCE

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ7H052391	354 CTY 38
------------	-------------------	------------

V.S.L.

CITROEN	MCT5202SY896	802 CWC 38
CITROEN	MCT5312MV051	312 CXB 38

Etablissements secondaires :

AMBULANCE DE VIRIEU
Place Henri Clavel
38730 – VIRIEU SUR BOURBRE

AMBULANCES

CITROEN VF1X1RHZF72405484 150 CLY 38

Véhicule sanitaire léger

CITROEN MCT52SY896 306 CVT 38

Ambulances DAUPHINOISES
23 rue Aristide BRIAND
38110 LA TOUR DU PIN

AMBULANCES

VOLKSWAGENWV2ZZZ7HZ6X003134 965 CML 38

AMBULANCES ASSISTANCE TULLINOISES
25 bis route de Grenoble
38210 TULLINS

VOLKSWAGEN WV2ZZZ7HZ78H037963 948 DAY 38

ARTICLE 2 : Les locaux de l'établissement de TULLINS n'étant pas conformes à la réglementation (arrêté du 20 mars 1990 - annexe II) une contrevisite sera organisée par les services de la DDASS.

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 23 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

A R R E T E n°2009 - 02651

modifiant l'agrément et autorisant l'extension de capacité de l'ITEP de Montbernier géré par l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales

vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 *relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 99-315 du 06 octobre 1999 autorisant la création d'un institut de rééducation de 44 places à Bourgoin-Jallieu ;

VU le dossier de demande de modification d'agrément présenté par l'établissement le 19 mai 2008,

VU le dossier présenté par l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales en vue de l'extension de 10 places d'internat pour adolescents de 12 à 16 ans de l'ITEP Montbernier ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 27 février 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

VU la lettre notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

CONSIDERANT que l'Institut de rééducation de Montbernier présente des caractéristiques techniques d'organisation et de fonctionnement conformes aux dispositions nouvelles et spécifiques des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et que son agrément peut donc être modifié,

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément de l'Institut de Rééducation de Montbernier est modifié. Il devient l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montbernier.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales en vue de l'extension de 10 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montbernier, à compter du 1^{er} septembre 2009.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 54 places dont :

- 44 places pour enfants de 7 à 13 ans, réparties comme suit :
 - 36 places en semi-internat
 - 8 places à la demi-journée, en accueil séquentiel,
- 10 places pour adolescents de 12 à 16 ans, en internat.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

◆ <i>Entité Juridique :</i>	<i>Comité Commun Activités sanitaires et sociales</i>		
<i>Code statut</i>	<i>60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)</i>		
◆ <i>Etablissement :</i>	<i>Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)</i>		
<i>N° FINESS</i>	<i>38 001 418 3</i>		
<i>(Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)Code discipline</i>	<i>901</i>	<i>(Education</i>	
<i>Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)</i>			
<i>Code clientèle</i>	<i>200 (Troubles du caractère et du comportement)</i>		
<i>Mode fonctionnement</i>	<i>13 (semi-internat)</i>		
	<i>14 (externat)</i>		
	<i>11 (internat)</i>		

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 10 :

Fait à Grenoble, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-02652

autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
« Montbernier » géré par l'Association Comité Commun **Activités sanitaires et sociales**

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales sollicitant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) de 30 places à Bourgoin-Jallieu pour enfants des deux sexes de 5 à 16 ans,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10997 du 30 décembre 2008 autorisant l'extension de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité associés à des troubles du comportement, et des troubles de la mémoire et de l'attention, géré par l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales en vue de l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 10 places.

La capacité d'accueil est donc portée, à compter du 1^{er} janvier 2009, de 20 à 30 places, en faveur d'enfants et d'adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité associés à des troubles du comportement et des troubles de la mémoire et de l'attention.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD est fixée à 30 places, réparties comme suit :

- 15 places à Vienne,
- 15 places à L'Isle d'Abeau.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 3 novembre 2019 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la

présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	<i>Comité Commun Activités sanitaires et sociales</i>
N° FINESS	69 079 319 5
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	<i>SESSAD</i>
N° FINESS	38 000 500 9
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	200 (troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-02653

autorisant la création d'un ITEP de 16 places, géré par l'Association L'Œuvre des Villages d'Enfants

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande de l'Association L'Œuvre des Villages d'Enfants en vue de la création d'un ITEP de 16 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du comportement à Vienne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 27 février 2009 ;

VU la lettre notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 8 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association L'Œuvre des Villages d'Enfants en vue de la création d'un ITEP à Vienne , pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant des troubles du comportement, d'une capacité de :

- 8 places de semi-internat, à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 8 places d'internat au titre des enveloppes anticipées 2010 et 2011.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

◆ <i>Entité Juridique</i> :	Association Œuvre des villages d'enfants
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <i>Etablissement</i> :	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
N° FINESS	à créer

(Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique) Code discipline
Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)
Code clientèle 200 (Troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement 13 (semi-internat)
11 (internat)

901 (Education

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 8 :

Fait à Grenoble, le 26 mars 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-02654

modifiant l'arrêté n° 2007-03309 du 14 Juin 2007 autorisant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) : changement d'adresse – sis : 12 avenue Paul Cocat à Grenoble

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2007-03309 du 14 Juin 2007 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), 18 avenue de Grugliasco à Echirolles (Isère) pour une capacité totale de 40 places ;

Vu l'installation de ce service : 12 avenue Paul Cocat à Grenoble à compter du 1^{er} Janvier 2009, et de sa visite de conformité effectuée le 19 décembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) -n° Finess 38 000 050 5-, indiquée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-03309 du 14 Juin 2007 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, est modifiée comme suit : 12 avenue Paul Cocat 38100 GRENOBLE, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

JORF n°0153 du 2 juillet 2008 - Texte n°35 – DECRET - Décret du 30 juin 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - NOR: AGRF0814982D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,

Décète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes, agréée par arrêtés interministériels des 2 mars 1963, 10 avril 1964 et 17 août 1993, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 3 juillet 2003 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

— pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

— dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

— dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1er (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'exclusion du

territoire des communes énumérées ci-après :

Département de l'Ain

Communes de Bellegarde et Oyonnax.

Département de l'Ardèche

Communes d'Annonay, Aubenas, Largentière, Privas et Tournon.

Département de la Drôme

Communes de Valence, Montélimar et Romans.

Département de l'Isère

Communes d'Echirolles, Fontaine, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Département de la Loire

Communes de Firminy, Montbrison (sauf la commune associée de Moingt), Roanne, Saint-Chamond (sauf les portions de territoire correspondant aux anciennes communes d'Izieux, de Saint-Julien-en-Jarez et de Saint-Martin-en-Coailleux), Saint-Etienne (sauf la commune associée de Rochetaillée et la portion de territoire correspondant à l'ancienne commune de Saint-Victor-sur-Loire).

Département du Rhône

Communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne.

Département de la Savoie

Communes d'Aix-les-Bains, Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne, toutes les communes des cantons Nord, Sud et Sud-Ouest de Chambéry, Saint-Alban-Leysse et La Ravoire.

Département de la Haute-Savoie

Communes d'Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cran-Gevrier, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Meythet, Scionzier, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grande.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à un hectare dans le cas général et à 15 ares dans les zones viticoles VQPRD ainsi que pour les vergers intensifs.

Article 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Michel Barnier

ARRETE N° 2009 – 01487
Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2009-2010.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

VU le décret N° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Le plan de chasse est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère à compter de la campagne cynégétique 2009-2010 :

ESPECES	Chevreuril	Chamois					Cerf Sika
	I	M	F	J	C1	I	
MINI	3 600	30	30	30	30	1 050	0
MAXI	7 200	60	60	60	60	2 100	30

ESPECES	Cerf Elaphe				Mouflon				Daim
	M	F	J	I	M	F	J	I	I
MINI	75	75	90	0	70	70	80	0	0
MAXI	150	150	180	50	140	140	160	30	70

M = mâle F = femelle J = jeune I = indifférent C1 = chamois de 1 ou 2 ans.

Pour l'espèce cerf, le bracelet jeune (J) peut être utilisé indifféremment pour un animal de première année ou une bichette (femelle de deuxième année).

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01803
DEFINISSANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION (CDI)

VU le Code Rural

VU le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le Décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du Code Rural,

VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 février 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un comité départemental à l'installation (CDI) est mis en place dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

La composition de ce comité est la suivante :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Conseil général de l'Isère ou son représentant,
- Un représentant des établissements publics d'enseignement agricole,
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la FDSEA ou son représentant,
- Le Président des JA 38 ou son représentant,
- Le Président de la coordination rurale ou son représentant,
- Le Président de la confédération paysanne ou son représentant,
- Le Président de la MSA ou son représentant,
- Le Président du comité départemental VIVEA ou son représentant,
- Le Président de l'ADASEA ou son représentant,
- Le Président de l'ADABIO ou son représentant,
- Un représentant des CFPPA,
- Un représentant des Maisons familiales rurales,

ARTICLE 3 :

La présidence de ce comité est déléguée au Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Le comité départemental :

- définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département,
- est consulté sur l'organisation du Point Info Installation et des Centres d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés,
- propose à la CDOA le ou les organismes à retenir, après appel à candidature, pour le Point Info Installation et le Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés,
- propose à la CDOA les modalités et les éléments de contenu du stage collectif et l'organisation de ce stage,
- en outre, il évalue et suit régulièrement la mise en oeuvre départementale dans son ensemble, dont le fonctionnement du Point Info Installation, de la structure chargée de l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés, et du déroulement du stage collectif.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 06/03/09

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

ARRETE N° 2009-01850
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800385 en date du 15 septembre 2008 présentée par Monsieur LOSANA Jean-Marc ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur LOSANA Jean-Marc demeurant à LUZINAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,6000 ha sises commune(s) de CHUZELLES.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

- ▶ Autorisation tacite suite à une demande traitée hors du délai réglementaire de 4 mois.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-01851
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800438 en date du 20 octobre 2008 présentée par SCEA GARDETTE-BRILLIER PERE & FILS, Messieurs GARDETTE-BRILLIER Ludovic, GARDETTE-BRILLIER Patrick ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

LA SCEA GARDETTE-BRILLIER PERE & FILS (Messieurs GARDETTE-BRILLIER Ludovic, GARDETTE-BRILLIER) Patrick demeurant à VILLETTE DE VIENNE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,6000 ha sises commune(s) de CHUZELLES.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

- ▶ Autorisation tacite suite à une demande traitée hors du délai réglementaire de 4 mois.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE n°2009/01875
modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2009-00506 du 16 janvier 2009 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories et, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ,
- VU** l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 2009-00506 du 16 janvier 2009, notamment son article 5 relatif aux heures d'interdiction de la pêche,
- VU** la demande en date du 26 février 2009 de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE pour le compte des AAPPMA de LA COTE ST ANDRE, PONTCHARRA, ST MARCELIN et LANCEY BELLEDONNE afin de pouvoir disposer d'autorisations temporaires entre mai et septembre 2009 pour permettre l'organisation de concours de pêche sur 4 plans d'eau du département de l'ISERE,
- VU** l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE en date du 26 février 2009,
- VU** l'avis du Service départemental de l'ONEMA en date du 26 février 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les autorisations temporaires prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 2009-00506 du 16 janvier 2009 sont, pour l'année 2009 :

Sur l'étang de Chanclau à ST ETIENNE de ST GEOIRS :
- du vendredi 28 août 2009 au dimanche 30 août 2009,

Sur l'étang de Grand lône à PONTCHARRA :
- du vendredi 25 septembre 2009 au dimanche 27 septembre 2009,

Sur l'étang Dumoulin à ST BONNET DE CHAVAGNE:
- du vendredi 05 juin 2009 au dimanche 07 juin 2009,
- du vendredi 12 juin 2009 au dimanche 14 juin 2009,
- du vendredi 10 juillet 2009 au dimanche 12 juillet 2009,

Sur l'étang Vercors (Bois Français) à ST ISMIER/LE VERSOUD :
- du vendredi 4 septembre 2009 au dimanche 6 septembre 2009.

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2009-00506 du 16 janvier 2009 sont inchangées.

ARTICLE DEUX :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de ST ETIENNE de ST GEOIRS, PONTCHARRA, ST BONNET DE CHAVAGNE, ST ISMIER et le VERSOUD par les soins des maires, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 3 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009-02319
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE JARCIEU

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-5749 du 6 décembre 1990 relatif à la création de l'Association foncière de remembrement de JARCIEU ;
- VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement de JARCIEU en date du 21 février 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de JARCIEU en date du 16 juin 2008 ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de BOUGE-CHAMBALUD en date des 27 mai et 16 décembre 2008 ;
- VU l'avis émis le 17 mars 2009 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;
- VU l'acte administratif en date du 31 décembre 2008 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune, enregistré à la Conservation des hypothèques de VIENNE le 16 janvier 2009, et l'attestation rectificative de cet acte publiée le 9 février 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 en date du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de JARCIEU est dissoute à compter du 31 mars 2009.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de JARCIEU le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de JARCIEU et MM. les Maires de JARCIEU et BOUGE-CHAMBALUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de JARCIEU et BOUGE-CHAMBALUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009-02020

Arrêté mandat clechet

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
Vu la demande présentée le 03 mars 2009 par Mademoiselle Laëtitia Cléchet, Docteur Vétérinaire à Vienne ;
Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Laëtitia Cléchet**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Laëtitia Cléchet** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Laëtitia Cléchet** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 16 mars 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires

Dr Claude Colardelle

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

portant approbation du classement sonore des voies de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;
 Vus les articles L.571.1 à L.571.26 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit, et notamment l'article L.571.10 ;
 Vu les articles R.571.32 à R.571.43 du code de l'environnement relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;
 Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES en date du 7 octobre 1999 Vus l'arrêté préfectoral n°99-8652 du 1er décembre 1999, l'arrêté modificatif n° 2000-2479 du 10 avril 2000 et l'arrêté modificatif n°2004-10575 du 9 août 2004, classant les infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES ;
 Vu la demande de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES de déclasser l'avenue Benoît FRACHON entre l'avenue GALILEE et l'avenue A CROIZAT en date du 25 novembre 2008 ;
 Vu l'avis de M le maire de SAINT MARTIN D'HERES en date du 7 janvier 2009 ;
 Vu le rapport du directeur départemental de l'Équipement en date du 19 février 2009 ;
 Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°99-8652 du 1er décembre 1999, l'arrêté modificatif n° 2000-2479 du 10 avril 2000 et l'arrêté modificatif n°2004-10575 du 9 août 2004, classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de SAINT MARTIN D'HERES.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan publié sur le site INTERNET de la direction départementale de l'Isère à l'adresse ci-après :

<http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Voie nouvelle	St Martin d'Hères	ZAC	5	10m	ouvert
rue Grimaud	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	5	10m	ouvert
rue Galilée	St Martin d'Hères	Av G. Péri - rue Frachon	5	10m	ouvert
rue Chopin	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	5	10m	ouvert
rue du pré Ruffier	St Martin d'Hères	Av. Z. Mehliis - J. Vilar	3	100m	ouvert
rue P. Langevin	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	3	100m	ouvert
rue Massenet	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
rue J. Vilar	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
rue M. Leyssieu	St Martin d'Hères	rue Cayrier - rue G. Péri	3	100m	ouvert
rue H. Wallon	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
rue G. Sadoul	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	3	100m	ouvert
rue du Vercors	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
rue du 8 mai 45	St Martin d'Hères	av. Melhis - rue Brecht	3	100m	en « U »
rue du 8 mai 45	St Martin d'Hères	rue Brecht - Av. Potié	4	30m	ouvert
rue des taillées	St Martin d'Hères	av. G. Péri - Polotti	4	30m	ouvert
rue des taillées	St Martin d'Hères	Polotti - rue Molière	5	10m	ouvert

rue de piscine	St Martin d'Hères	passerelle - piscine	5	10m	ouvert
rue de la piscine	St Martin d'Hères	piscine - doyen Weil	4	30m	ouvert
rue Molière	St Martin d'Hères	piscine - taillées	5	10m	ouvert
rue des universités	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	5	10m	ouvert
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
rue des résidences	St Martin d'Hères	physique - universités	5	10m	ouvert
rue des résidences	St Martin d'Hères	universités-limite com.	4	30m	ouvert
rue de la chimie	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	5	10m	ouvert
rue D. September	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
av. Zella Melhis	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
av. de la Mogne	St Martin d'Hères	rue Potier - rue J. Vilar	4	30m	ouvert
av com. de Paris	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
av. B. Frachon	St Martin d'Hères	Av. Croizat- rue Engels	3	100m	en « U »
	St Martin d'Hères	Engels - Langevin	4	30m	ouvert
av. du Doyen Weil	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
av. Centrale	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	5	10m	ouvert
RD 2087 (Av G Péri)	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	3	100m	ouvert
RD 112 (av A.Crozat et	St Martin d'Hères	PR 0.229 - PR 1.350	3	100m	en « U »
	St Martin d'Hères	PR 1.350 - PR 2.795	4	30m	ouvert
RD 269B (av J.Vallès –	St Martin d'Hères	PR 0.242 - PR 0.827	4	30m	ouvert
	St Martin d'Hères	PR 0.827 - PR 3.073	4	30m	ouvert
RD 269A (av M.Cachin)	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
ROCADE SUD	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	1	300m	ouvert
Avenue du serment de BUCHENWAL D	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	Ouvert
Avenue du bataillon Carmagnole Liberté	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	100m	Rue en U
		TRAMWAY			
Campus	St Martin d'Hères	terminus-rue des taillées	3	100m	ouvert
Viaduc Amont	St Martin d'Hères	rue des taillées- limite communale	4	30m	ouvert
Ligne C-C'	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	4	30m	ouvert
		SNCF			
SNCF	St Martin d'Hères	sur toute la longueur	3	100 m.	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de

l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

La commune concernée par le présent arrêté est : SAINT-MARTIN-D'HERES

Article 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune visée à l'article 6 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire de la commune visée à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 6,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 6 et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 17 mars 2009
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N°01515
ARRETE AGREMENT M. GERLERO ALAIN

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain GERLERO en date du 21 novembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain GERLERO est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 038 0817 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ROMAIN CONDUITE et situé rue Joseph Savoyat, 38110 LA TOUR DU PIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

AUTORISATION D'EXPLOITATION - THERESE AUTO ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Thérèse GOLLUS née CLAESSENS en date du 28 novembre 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Madame Thérèse GOLLUS née CLAESSENS est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 038 0816 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé THERESE AUTO ECOLE et situé 8, rue de l' Hôtel de Ville, 38630 LES AVENIERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles

12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

06/03/09

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

ARRETE N°01517
ARRETE AGREMENT MME MATHEVET MAIRE JOSEE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;
VU la loi n°99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux informations sur les agents exploitants de réseau de transport public de voyageur ;
VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Marie-Josée MATHEVET, présidente de l'association INNOVATION ET DEVELOPPEMENT en date du 9 décembre 2008, en vue d'être autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Mme Marie-Josée MATHEVET, présidente de l'association INNOVATION ET DEVELOPPEMENT est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 09 038 0002 0, pour l'association dénommée INNOVATION ET DEVELOPPEMENT et située Salle n°3 « Sebastiano Serlio », Château de Roussillon, 4, Place Edit, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B -

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser en Préfecture un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-01518
ARRETE AGREMENT MME MATHEVET MARIE JOSEE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

VU la loi n°99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux informations sur les agents exploitants de réseau de transport public de voyageur ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Marie-Josée MATHEVET, présidente de l'association INNOVATION ET DEVELOPPEMENT en date du 9 décembre 2008, en vue d'être autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Mme Marie-Josée MATHEVET, présidente de l'association INNOVATION ET DEVELOPPEMENT est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 09 038 0001 0, pour l'association dénommée INNOVATION ET DEVELOPPEMENT et située Centre Social, Espace des Alpes, bâtiment A, 3, Avenue de Verdun, 38260 LA COTE SAINT ANDRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B -

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser en Préfecture un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-01519
ARRETE AGREMENT M. BALLEFIN JEAN NOEL

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean-Noel BALLEFIN en date du 24 décembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Noel BALLEFIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 038 0815 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PLAISIR et situé Place de la Mairie, 38290 SATOLAS ET BONCE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC -

E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-01520
ARRETE AGREMENT Mlle BADACHE CHADIA

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par Mlle Chadia BADACHE en date du 15 décembre 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Mlle Chadia BADACHE est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 038 0814 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CHATEAU et situé Chemin de Champ Sever, 38121 CHONAS L' AMBALLAN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-01522
ARRETE AGREMENT M. LEMOINE ERIC

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Eric LEMOINE en date du 20 novembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric LEMOINE est autorisé, à compter du 13 mars 2009, à exploiter, sous le n° E 09 038 0813 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLES DU DAUPHINE (SAED) et situé 7, Avenue Jean Jaurès, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC -

A/A1 – BSR -

E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

Grenoble, le 2 mars 2009

ARRETE N° 2009-01523

**CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA
CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07638 du 22 octobre 2007 autorisant M. Roger MARCHAL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE L' EXIL et situé Espace Marcel Noyer, 38550 SAINT MAURICE L'EXIL, sous le numéro E 02 038 0598 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la demande présentée par M. Roger MARCHAL en date du 5 février 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 13 mars 2009

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2007-07638 du 22 octobre 2007 autorisant M. Roger MARCHAL à exploiter sous le n° E 02 038 0598 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE L' EXIL et situé Espace Marcel Noyer, 38550 SAINT MAURICE L' EXIL est abrogé à compter du 13 mars 2009.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le délégué à l'éducation routière
chargé de la circonscription Isère
Bernard EMPRIN

ARRETE N°01524
ARRETE AGREMENT M. MORENO-REMILLIEUX DAMIEN

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX en date du 27 novembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX est autorisé, à compter du 13 mars 2009, à exploiter, sous le n° E 09 038 0812 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DAM'S CONDUITE et situé Espace Marcel Noyer, 38550 SAINT MAURICE L'EXIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC -

A/A1 – BSR -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

Grenoble, le 17 mars 2009

ARRETE N° 2009-01525
CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE
ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03259 du 18 avril 2007 autorisant M. Johan RUIZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE et situé 65, Avenue du 8 mai 1945, 38400 ST MARTIN D'HERES sous le numéro E 07 038 0790 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la demande présentée par M. Johan RUIZ en date du 16 février 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er avril 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2007-03259 du 18 avril 2007 autorisant M. Johan RUIZ à exploiter sous le n° E 07 038 0790 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE et situé 65, Avenue du 8 mai 1945, 38400 ST MARTIN D'HERES est abrogé à compter du 1er avril 2009.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'équipement,

le délégué à l'éducation routière

chargé de la circonscription Isère

Bernard EMPRIN

ARRETE N°2009-01526
AUTORISATION d'EXPLOITATION - AUTO ECOLE DU CENTRE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Johan RUIZ en date du 16 décembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yohan RUIZ est autorisé, à compter du 1er avril 2009, à exploiter, sous le n° E 09 038 0819 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE sarl et situé 65, Avenue du 8 mai 1945, 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Le 17/03/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2009-01527
AUTORISATION D'EXPLOITATION - AUTO ECOLE G' CONDUITE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01541 du 1er mars 2007 autorisant Mme Géraldine GORLIER née MERCIER à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE G' CONDUITE et situé Place Jean Vinay, 38470 L' ALBENC sous le numéro E 07 038 0788 0;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Géraldine GORLIER née MERCIER en date du 14 février 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 30 mars 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2007-01541 du 1er mars 2007 autorisant Mme Géraldine GORLIER née MERCIER à exploiter sous le n° E 07 038 0788 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE G' CONDUITE et situé Place Jean Vinay, 38470 L' ALBENC est abrogé à compter du 30 mars 2009.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Le 23/03/09

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental de l'équipement,
Le délégué à l'éducation routière
chargé de la circonscription Isère
Bernard EMPRIN

ARRETE N° 2009-01528
AUTORISATION D'EXPLOITATION - SUD GRESIVAUDAN CONDUITE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Pascale MEILLAND-REY née CHAUMERON en date du 26 janvier 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Madame Pascale MEILLAND-REY née CHAUMERON est autorisée, à compter du 1er avril 2009, à exploiter, sous le n° E 09 038 0818 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD GRESIVAUDAN CONDUITE et situé 70, Place Jean Vinay, 38470 L'ALBENC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Le 23/03/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement

Grenoble, le 6 mars 2009

ARRETE MODIFICATIF N°2009-01955

AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08697 du 22 octobre 2007 autorisant Mme Valérie DUMONT née GADEA à exploiter sous le n° E 02 038 0663 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE et situé rue du 8 mai 1945, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la lettre adressée par Mme Valérie DUMONT née GADEA en date du 2 mars 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-08697 du 22 octobre 2007 agréant sous le n° E 02 038 0663 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE et situé rue du 8 mai 1945, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN, exploité par Mme Valérie DUMONT née GADEA est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'assurer la formation à la conduite pour les catégories A/A1 et BSR est supprimée

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

ARRETE N° 2009-02003
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Richard SPADILIERO en date du 26 février 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Richard SPADILIERO est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 038 0753 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CENTR'AUTO FORMATION et situé 30, Avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES ;

ARTICLE 2 – CET AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE DUREE DE CINQ ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- A/A1 -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 35 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement,

Charles ARATHOON

ARRETE N°2009 - 2012

Thierry SANCHEZ exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01000832A du 1er juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03261 du 27 avril 2007 autorisant Monsieur Rémy MARCHAIS à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé ALSACE LORRAINE CONDUITE et situé 3, Quai du Drac, 38600 FONTAINE sous le n° F 07 038 0001 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rémy MARCHAIS en date du 11 février 2009 concernant le changement de directeur pédagogique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-03261 en date du 27 avril 2007 agréant sous le n° F 07 038 0001 0 l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé ALSACE LORRAINE CONDUITE et situé 3, Quai du Drac, 38600 FONTAINE, exploité par Monsieur Rémy MARCHAIS est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Thierry SANCHEZ exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

portant approbation des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le réseau routier national concédé à la société des autoroutes du sud de la France dans le département de l'Isère

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11, transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les réunions du comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement en Isère en date du 8 février 2008 et du 5 février 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'Équipement en date du 25 février 2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Tronçons d'infrastructures concernés

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des routes nationales concédées à la société ASF, supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département de l'Isère .
Les tronçons concernés sont l'autoroute A7 et l'autoroute A46.

Article 2 - Contenu de la cartographie

Chaque carte de bruit comporte, pour chacun des tronçons concernés :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies)
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

L'annexe n° 1 présente la carte de bruit de l'autoroute A7.

L'annexe n° 2 présente la carte de bruit de l'autoroute A46.

Article 3 - Publication des cartes

Les cartes des routes nationales concédées à la société ASF seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère et de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Isère, bureau de l'environnement et à la direction départementale de l'Équipement, mission environnement et développement durable.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes n°1 et 2 qui seront publiées par voies électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 16 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire général

François LOBIT

Arrêté n°2009-02219

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le réseau routier national concédé à la société des autoroutes Rhône-Alpes dans le département de l'Isère

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11, transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les réunions du comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement en Isère en date du 8 février 2008 et du 5 février 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipement en date du 25 février 2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Tronçons d'infrastructures concernés

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des routes nationales concédées à la société AREA, supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département de l'Isère .

Sont listés en annexe n°1 les tronçons concernés.

Article 2 - Contenu de la cartographie

Chaque carte de bruit comporte, pour chacun des tronçons concernés :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies)
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration

– des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements

d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

L'annexe n° 2 présente la carte de bruit de l'autoroute A41.

L'annexe n° 3 présente la carte de bruit de l'autoroute A43.

L'annexe n° 4 présente la carte de bruit de l'autoroute A48.

L'annexe n° 5 présente la carte de bruit de l'autoroute A49.

Article 3 - Publication des cartes

Les cartes des routes nationales concédées à la société AREA seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère et de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Isère, bureau de l'environnement et à la direction départementale de l'Équipement, mission environnement et développement durable.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes qui seront publiées par voies électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 16 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire général

François LOBIT

portant approbation du classement sonore des voies de la commune PONTCHARRA

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vus les articles L.571.1 à L.571.26 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit, et notamment l'article L.571.10 ;

Vu les articles R.571.32 à R.571.43 du code de l'environnement relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 18 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1881 bis du 12 mars 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de PONTCHARRA ;

Vu la demande de la commune de PONTCHARRA en date du 24 octobre 2008 de déclasser l'avenue du Dauphiné (RD 523) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA du 12 décembre 2008 concernant le déclassement de l'avenue du Dauphiné (RD 523) sur son territoire ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère en date du 24 février 2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°99-1881 bis du 12 mars 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de PONTCHARRA..

Article 2

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan publié sur le site INTERNET de la direction départementale de l'Isère à l'adresse ci-après :

<http://www.isere.equipement.gouv.fr/>

Article 3

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
R.D. 523	LE CHEYLAS/ PONTCHARRA	PR 32.300 au PR 35.900	3	100 mètres	ouvert
R.D. 523	PONTCHARRA	PR 35.900 au PR 36.125	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert
R.D. 523	PONTCHARRA	PR 37.146 au PR 38.167	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert
R.D 523A	BARRAUX/ PONTCHARRA	PR 0.000 au PR 1.590	3	100 mètres	ouvert
R.D.525 B	PONTCHARRA	PR 0.000 au PR 0.690	4 surclassé 3	100 mètres	ouvert
R.D.525 B	PONTCHARRA	PR 0.690 au PR 2.370	3	100 mètres	ouvert
VC GRESIVAUDAN	PONTCHARRA	RD 523A à av. du Granier	3	100 mètres	rue en « u »
RD523B	PONTCHARRA	RD523A-RD523B à	5	10 mètres	ouvert

		RD523B - RD523			
RD523B	PONTCHARRA	RD523 PR 35.545 à RD523A PR 0.255	4	30 mètres	ouvert
RUE DE LA DRAGUELINE	PONTCHARRA	RD523A PR 0.255 à cité Viscamine	4	30 mètres	ouvert
DEV PONTCHARRA	PONTCHARRA	RD523 PR 36.126 à RD525B PR 0.500	4	30 mètres	ouvert
SNCF N° 909	PONTCHARRA	PK 37.954 à PK 43.341	3	100 mètres	-

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

La commune concernée par le présent arrêté est : PONTCHARRA

Article 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune visée à l'article 6 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire de la commune visée à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 6,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 6 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 17 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire général

François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-02672

portant habilitation Justice de l'établissement « Centre d'accueil immédiat » 8, rue Georges Bizet – 38 320 Poisat

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu la demande formulée par l'association CODASE, gestionnaire de l'établissement « Centre d'accueil immédiat » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Centre d'accueil immédiat », situé 8 rue Georges Bizet à Poisat, géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative, est habilité à recevoir des garçons et des filles de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 9 places.

Article 4 : L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 5 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Arrêté n° 2009-02248
relatif à la modification de l'autorisation du dispositif « Les Espaces d'Avenir » géré par l'association
l'Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue Général Leclerc à Vienne (38200)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint n° 2003-751 et 2003-2822 du 12 mars 2003 relatif à la création du dispositif « Les Espaces d'Avenir » ;
Vu la demande formulée en janvier 2009 par l'association gestionnaire « L'œuvre de Saint Joseph » de modifier la catégorie des bénéficiaires du dispositif « Les Espaces d'Avenir » ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Le dispositif « Les Espaces d'Avenir » constitué d'un pôle d'accueil éducatif (PAE) de 5 places et d'une structure d'hébergement de 10 places est autorisé à recevoir des jeunes filles et garçons âgés de 12 à 18 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 alinéas 1°) 2°) et 3°) du code de l'action sociale et des familles ou directement par décision judiciaire.

Article 2 :

L'association devra communiquer au Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille et à la Direction départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère :

- le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 31 octobre,
- le rapport d'activité, le compte administratif et ses documents annexes ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année précédente au 1^{er} avril,
- une liste nominative mensuelle des enfants accueillis, indiquant les dates d'entrée et de sortie, ainsi que l'autorité qui a prescrit leur placement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mars 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des services du Département
Thierry VIGNON

Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009 - 02638
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 5 février 2009 par :

Monsieur Riad DHAOUADI
En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR
12 Rue des épis
38160 ST MARCELLIN

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'Entreprise «Riad DHAOUADI» est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Prestation petit bricolage dite « homme toutes mains »*,**

**Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile des particuliers.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27 mars 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 00638
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de l'association « Aides Aux Personnes A Domicile – Monsieur Christophe PELVERONI 72 Galerie de l'Arlequin – 38100 GRENOBLE - déposée de la DDTEFP de l'Isère en date du 21 janvier 2009

<p>Association « AT – HOME SERVICE » Monsieur Eric et Jean- Christophe CHAUVIN 483, avenue de Saint Jean</p> <p>38360 NOYAREY</p>

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Association « AT – HOME SERVICE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Prestataire

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans ,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage***
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »****

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

***Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction,*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02011
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

Association «CAP A CAZ»
Messieurs CUYNET Stéphane, LUCCI Florian, ROCA Fabien

6, rue Lafayette
38000 GRENOBLE

déposée complet auprès de la DDTEFP de l'isère le 18 Février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Association «CAP A CAZ» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Soutien scolaire et cours à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/03/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02041
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS 41 Route de Viriville 38270 MARCOLLIN</p>

présentée complète le 4 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de MARCOLLIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif a

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/03/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS 19 Place de la Mairie 38270 BELLEGARDE POUSSIEU</p>

présentée complète le 5 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de Bellegard Poussieu «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/03/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02054
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Place Claude Barbier 38780 PONT EVEQUE

présentée complète le 5 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de Pont Evêque** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/03/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2009- 02056
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT "SIMPLE ET QUALITE" D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-03108 du 8 avril 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension d'agrément simple de la structure

<p>EI « AMP VIVRE EN TOUTE SERENITE » Madame Rosaria CAMMARANO 197 Rue du Bac 38530 BARRAUX</p>

Présentée complète le 4 mars 2009 auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-03108 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

Les activités pour lesquelles la structure « AMP Vivre en Toute Sérénité » représentée par Madame CAMMARANO est agréée en tant que prestataire et mandataire, sont étendues aux activités suivantes :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 10/03/09

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

N° Arrêté Préfecture 2009-02135
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la peronne de la structure :

**EI «M.M.S» Myriam Moreaud Services»
Madame Myriam Moreaud
1051 Route de Lyon
« La Grande Maison »
38540 VALENCIN**

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 16 janvier 2009

- Vu les documents justifiant de la création de la structure reçus en date du 11 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EI «M.M.S» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 11 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 -02208
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de recours gracieux de la structure

<p>SARL «ORDIMEMO» Monsieur François PERNICE 10 Rue Cardinal Le Camus BP 2424 38034 GRENOBLE Cedex</p>

déposée auprès de la DDTEP de l'Isère le 9 mars 2009

CONSIDERANT

- Que la SARL ORDIMEMO a présenté une demande d'agrément simple de services à la personne en date du 6 février 2009
- Que cette demande a été refusée par décision du 13 février 2009
- Que le recours gracieux en date du 9 mars 2009 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «ORDIMEMO» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Collecte et livraison de linge repassé ;**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
- **Télé assistance**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 12 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Place de la République
38118 HIERES SUR AMBY

présentée complète le 19 Mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de HIERES SUR AMBY «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- **Téléalarme,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
9 Rue de l'Eglise – BP 1
38690 CHABONS

présentée complète le 20 Mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de CHABONS «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- **Téléalarme,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 02592
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure
-

Commune de SAVAS MEPIN
La Milliette
38440 SAVAS MEPIN

présentée complète le 16 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de SAVAS MEPIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- **Téléalarme,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 02593
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure
-

CCAS 6 Allée des platanes 38110 ST DIDIER DE LA TOUR

présentée complète le 23 mars 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de Saint Didier de la Tour «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent**
directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 mars 2009
P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS Place de la Mairie 38730 VALENCOGNE</p>

présentée complète le 23 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de VALENCOGNE «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- **Téléalarme, Téléassistance**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de Virieu
22 Rue Barbenière
38730 VIRIEU

présentée complète le 24 Mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de Virieu «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- **Téléassistance, Téléalarme**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 mars 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 18 février 2009 par :

Madame Brigitte MELIA
En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR
38 Les Grandes Roches
38460 TREPT

- Vu le document justificatif attestant de la création de la structure reçu en date du 26 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'Entreprise «Brigitte MELIA»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile des particuliers.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 mars 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

désignation de l'université exerçant le pouvoir disciplinaire pour l'année 2008-2009

Article 1^{er} : L'université de Savoie est désignée pour assurer le pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2008-2009 à l'égard des auteurs ou des complices de fraudes mentionnées aux c) et d) du deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 13 juillet 1992 modifié.

Article 2 : Le Président de l'université de Savoie est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-535 du 30 janvier 2009.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans les locaux des 5 établissements d'enseignements supérieurs concernés ainsi qu'au rectorat. Il est publié au recueil des actes des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

Préfecture de l'Isère N°2009-02120
Arrêté rectificatif n° dex1/XIII/09/09 du 13 mars 2009 - portant sur le calendrier des épreuves du diplôme national du
brevet des séries collège, professionnelle et technologique

Article 1^{er} : Le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet des séries collège, professionnelle et technologique pour la session 2009 est fixé comme suit :

MARDI 30 JUIN 2009	Horaires pour l'ensemble des candidats	Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers de temps
Tous les candidats		
français		
- 1 ^{ère} partie : Question sur un texte/Réécriture et dictée	09 h 00 – 10 h 30 dont dictée de : 10 h 15 à 10 h 30	09 h 00 – 11 h 00 dont dictée de : 10 h 40 à 11 h 00
- 2 ^{ème} partie : Rédaction	10 h 45 – 12 h 15	11 h 15 – 13 h 15
Histoire géographie et éducation civique	14 h 30 – 16 h 30	14 h 30 – 17 h 10
Candidats individuels		
Physique chimie (série collège)	16 h 45 – 17 h 30	17 h 15 – 18 h 15
Sciences physiques (séries technologique et professionnelle)	16 h 45 – 17 h 30	17 h 15 – 18 h 15
MERCREDI 1 ^{er} juillet 2009		
Tous les candidats		
mathématiques	09 h 00 - 11 h 00	09 h 00 - 11 h 40
Candidats individuels		
Sciences de la vie et de la terre (série collège)	11 h 15 - 12 h 00	11 h 50 - 12 h 50
Economie familiale et sociale (série technologique)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Vie sociale et professionnelle (série professionnelle)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Langue vivante étrangère (toutes séries)	14 h 00 - 15 h 30	14 h 00 - 16 h 00
Arts plastiques (toutes séries) ou	16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15
Education socio culturelle (agricole)	16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15
Education musicale (série collège)	16 h 00 - 16 h 30	16 h 15 - 16 h 55
Candidats scolaires – option internationale		
Langue internationale	14 h 00 - 16 h 30	14 h 00 - 17 h 20

Article 2 : Les épreuves écrites de la session de remplacement du Diplôme National du Brevet auront lieu aux dates suivantes :

LUNDI 21 SEPTEMBRE 2009	Horaires pour l'ensemble des candidats	Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers de temps
Tous les candidats		
Français		
- 1 ^{ère} partie : Question sur un texte/Réécriture et dictée	09 h 00 - 10 h 30 (dont dictée de 10 h 15 à 10 h 30)	09 h 00 - 11 h 00 (dont dictée de 10 h 40 à 11 h 00)
- 2 ^{ème} partie : Rédaction	10 h 45 - 12 h 15	11 h 15 - 13 h 15
Histoire géographie et éducation civique	14 h 30 - 16 h 30	14 h 30 - 17 h 10
Candidats individuels		
Physique chimie (série collège)	16 h 45 - 17 h 30	17 h 15 - 18 h 15
Sciences physiques (séries technologique et professionnelle)	16 h 45 - 17 h 30	17 h 15 - 18 h 15
MARDI 22 SEPTEMBRE 2009		
Tous les candidats		
Mathématiques	09 h 00 - 11 h 00	09 h 00 - 11 h 40

Candidats individuels		
Sciences de la vie et de la terre (série collège)	11 h 15 - 12 h 00	11 h 50 - 12 h 50
Economie familiale et sociale (série technologique)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Vie sociale et professionnelle (série professionnelle)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Langue vivante étrangère (toutes séries)	14 h 00 - 15 h 30	14 h 00 - 16 h 00
Arts plastiques (toutes séries) ou Education socio-culturelle (agricole)	16 h 00 - 17 h 30 16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15 16 h 15 - 18 h 15
Education musicale (série collège)		16 h 15 - 16 h 55
Candidats scolaires – option internationale	16 h 00 - 16 h 30	
Langue internationale	14 h 00 - 16 h 30	14 h 00 - 17 h 20

Article 3 : Les registres d'inscription sont ouverts dans chaque département à l'Inspection académique aux dates fixées par les inspecteurs d'académie.

Article 4 : Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

GRENOBLE, le 1^{er} mars 2009

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-01985

Délégations de signature

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1^{er} septembre 2006, 3 janvier 2007, 1^{er} mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008, 1^{er} septembre 2008, 14 octobre 2008 et 5 janvier 2009 comme suit :

I - Délégations générales

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		I - C Rodolphe JEANROY , inspecteur principal, chef du département informatique, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. BEC et de Mme LEGER , sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - B. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions, les inspecteurs du Trésor ou leurs principaux adjoints dont la liste suit :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		David STACCHETTI , inspecteur du Trésor, chef du service Budget et Logistique
		En cas d'empêchement, Michèle SOUTIF , contrôleur principal

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL